



Qu'est-ce que l'autopartage ?

L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules¹.

L'autopartage peut s'effectuer entre particuliers, par l'intermédiaire d'un opérateur d'autopartage, ou encore via un partage de flotte d'employeur.

Dans le cas de l'autopartage organisé par un opérateur spécialisé, les véhicules sont généralement disponibles en libre-service, 24h/24 et 7 jours/7, avec des conditions d'utilisation qui permettent des trajets d'une heure ou moins, et sans remise des clés en mains propres.

L'AOM peut organiser un service d'autopartage

Après avoir identifié un besoin, l'AOM décide du nombre de véhicules à implanter et de leur localisation (en lien avec le maire qui délivre l'autorisation d'occupation du domaine public) et fixe les modalités d'exploitation du service (règles d'accès au service, tarification, entretien des véhicules...)

L'AOM confie généralement la gestion des véhicules à un opérateur d'autopartage, via l'extension de la délégation de service public liée aux transports collectifs (Lille, Nantes) ou la conclusion d'un marché public.

Lancé en 2008 sous l'impulsion de Nantes métropole et de la ville de Nantes, le système Marguerite, la *voiture qu'on m'partage* est proposé par Nantes autopartage (groupe SEPAMAT). Avec Marguerite, l'utilisateur dispose d'une voiture qu'il loue uniquement pour la durée de son besoin. Le reste du temps, la voiture est utilisée par d'autres membres. À ce jour, le service compte plus de 2 500 utilisateurs, 55 voitures disponibles et 50 stations à Nantes.

¹ L.1231-14 du code des transports

L'AOM peut contribuer au développement de l'autopartage

Dans certains cas, le service d'autopartage est porté par un opérateur privé. Il ne s'agit alors pas d'un service public et l'AOM n'intervient pas dans l'organisation.

L'AOM peut toutefois contribuer au développement du service de plusieurs manières :

- pour des véhicules sans stations d'attache (free-floating), lorsque l'installation des véhicules est conditionnée à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, **l'AOM est consultée pour avis** par l'autorité détentrice des pouvoirs de police ou le gestionnaire de voirie. Le pouvoir d'émettre le titre d'occupation peut être délégué à l'AOM ;
- **l'AOM peut délivrer un label autopartage** aux véhicules affectés à cette activité au regard des caractéristiques des véhicules, qu'elles fixent en amont. Il doit s'agir d'exigences environnementales, mais le label peut également concerner l'information usager, le système

de réservation et l'entretien des véhicules (label IDFM²) ;

- via son rôle de conseil en mobilité auprès des entreprises, principaux générateurs de flux, **l'AOM peut par exemple inciter à la mutualisation de véhicules à l'échelle d'une zone d'activité.** Indépendamment de la compétence mobilité, des employeurs peuvent également ouvrir ponctuellement leurs flottes à des particuliers ;
- **l'AOM peut sensibiliser et accompagner les particuliers dans la mise en partage d'un de leurs véhicules** (facilitation de l'autopartage entre particuliers par la communauté de l'Ouest Rhodanien et le syndicat mixte des transports en commun de l'Agglomération clermontoise (SMTC-AC) ;
- via **une participation technique ou financière auprès d'opérateurs**, entreprises ou associations porteurs de solutions. La création ou extension d'un établissement public local peut faciliter la coopération public-privé (modèle Citiz).

Mon auto partagée est le service public d'autopartage entre particuliers proposé par le SMTC-AC et animé par Covoiturage Auvergne. Ce service offre aux usagers une aide pour trouver une ou des personnes avec qui partager un véhicule, une assurance adaptée évitant tout malus en cas d'accident ou encore un accompagnement personnalisé pour organiser son autopartage de manière conviviale et sécurisée.

Les collectivités dépourvues de la compétence mobilité peuvent accompagner l'AOM dans sa politique en faveur de l'autopartage.

Ainsi, le maire, détenteur du pouvoir de police lié à la circulation et au stationnement, peut réserver des places aux véhicules munis du label créé par l'AOM. De même, toute collectivité est également en mesure de mettre en place une animation autour de ces services, que ce soit en entreprise, auprès des écoles ou directement auprès des administrés.

Rôle de l'AOM régionale

Les services d'autopartage sont généralement déployés à l'échelle d'une commune ou intercommunalité. Les régions sont toutefois compétentes sur ce domaine et ont la possibilité d'impulser une stratégie d'autopartage en créant un label à leur échelle, en organisant ou facilitant le développement de l'autopartage inter communautaire. (ex : Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Autopartage Bourgogne-Franche-Comté)

POUR ALLER PLUS LOIN

Association des acteurs de l'autopartage : le guide de l'autopartage pour les territoires.
www.asso-autopartage.fr/guide-destination-collectivites/



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. <https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-reseau/services-de-mobilite/auto-partage/label-ile-de-france-autopartage>